

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/011

Jugement n° UNDT/2020/047

Date : 1<sup>er</sup> avril 2020

Français

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson-Honeywell

**Greffe :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

FRAENKEL

contre

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**

Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Camila Nkwenti, Programme des Nations Unies pour l'environnement

## **Introduction**

1. La requérante, membre du personnel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après le « PNUE »), a déposé une requête contestant la décision de supprimer son poste.
2. Le défendeur a répondu que la requête n'était pas recevable car la requérante ne contestait pas une décision administrative ayant des conséquences juridiques directes sur ses conditions d'emploi.
3. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs ci-après.

## **Faits pertinents et procédure**

4. Le 3 août 2018, la requérante a déposé une plainte pour harcèlement et abus de pouvoir contre sa supérieure hiérarchique de l'époque, conformément à la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir).
5. Le 13 septembre 2018, la requérante a été informée par son ancienne supérieure hiérarchique et d'autres responsables du PNUE que certaines des fonctions de son bureau seraient fusionnées avec d'autres divisions dans le cadre de la restructuration de la Convention sur la diversité biologique et que son poste serait, à terme, supprimé.
6. À partir d'octobre 2018, la requérante a été affectée à différents emplois de temporaire.
7. Le 9 novembre 2018, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de supprimer son poste.
8. Le 20 décembre 2018, la requérante a été informée par écrit de la suppression de son poste.

9. Le 12 février 2019, la requérante a introduit la présente requête. De mai à juin 2019, les parties ont tenu des discussions en vue de régler ce litige à l'amiable. Toutefois, le 21 juin 2019, elles ont conjointement informé le Tribunal qu'elles n'avaient pas pu parvenir à un accord.

10. Le 11 février 2020, le défendeur a informé le Tribunal que la requérante avait été nommée Secrétaire exécutive de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à la classe D-1.

11. Le 5 mars 2020, la requérante a fait valoir qu'elle maintenait son recours contre la décision tendant à supprimer son poste et sa demande de réparation du préjudice moral qu'elle avait subi du fait des actes de l'Administration. Le 10 mars 2020, le défendeur a réaffirmé, par écrit, que la requête était irrecevable.

## **Examen**

### *Objet de l'affaire*

12. Dans ses écritures du 5 mars 2020, la requérante a fait valoir que sa nomination à un nouveau poste ne réglait pas la question car la suppression de son poste précédent s'inscrivait dans une série de mesures prises par l'ancienne Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui relevait du PNUE, pour la déposséder de ses responsabilités, l'isoler et, finalement, tenter de mettre fin à son engagement, ce qui avait conduit la requérante à déposer une plainte au titre de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#).

13. La requérante a en outre fait valoir que la question à l'examen portait sur la suppression irrégulière de ses fonctions, puis de son poste. Elle a en outre affirmé que les faits tels qu'elle les avait présentés avaient ultérieurement été démontrés dans le cadre de l'enquête et du processus disciplinaire, puis confirmés par la démission de la Secrétaire exécutive. L'Administration a considéré que les actes commis par la Secrétaire exécutive à l'encontre de la requérante constituaient une faute.

14. Enfin, la requérante a demandé qu'une audience en bonne et due forme soit tenue en l'espèce en vue de déterminer si la décision tendant à supprimer son poste était régulière.

15. Le défendeur s'oppose à ce qu'une telle audience ait lieu. Il fait valoir que, la requérante ayant été affectée à un poste fixe de même niveau, la requête n'est plus recevable car la requérante ne conteste pas une décision administrative ayant des conséquences juridiques directes sur ses conditions d'emploi. Il déclare que la question de l'enquête sur la plainte pour harcèlement déposée par la requérante constitue une question distincte.

16. À la lumière des arguments des parties, le Tribunal déterminera en premier lieu l'objet de l'affaire dont il est saisi.

17. Dans l'arrêt *Loeber* 2018-UNAT-844, le Tribunal d'appel a rappelé qu'il avait pour jurisprudence constante de considérer que la principale caractéristique d'une décision administrative susceptible de réexamen judiciaire était qu'elle devait produire des effets juridiques directs sur les conditions d'emploi du ou de la fonctionnaire.

18. Dans ce même arrêt, le Tribunal d'appel a rappelé que l'Administration avait le pouvoir de restructurer ses services. Ce pouvoir discrétionnaire s'étend à la suppression de postes et le Tribunal ne peut interférer avec une véritable restructuration organisationnelle, même si celle-ci a pu entraîner des pertes d'emploi. Un(e) requérant(e) ne peut pas contester le pouvoir discrétionnaire de l'Administration de restructurer l'Organisation ou de supprimer son poste. Il ou elle peut toutefois contester une décision administrative résultant de la restructuration une fois que cette décision a été prise.

19. À la lumière de cette jurisprudence, il est clair que la requérante ne peut pas contester la suppression de son poste, mais seulement les décisions administratives qui en ont découlé.

20. Au vu des moyens de la requérante, le Tribunal comprend que la suppression du poste de la requérante l'a amenée à adopter une double démarche : elle a, d'une part, cherché à être affectée à un autre poste de classe D-1 et, d'autre part, demandé réparation pour le préjudice moral subi du fait des actes de son ancienne supérieure hiérarchique. Le Tribunal jugera de sa propre compétence sur ces deux questions.

*Affectation de la requérante à un autre poste*

21. Les pièces du dossier montrent que la requérante n'a jamais quitté l'Organisation. Elle a été affectée à divers emplois de temporaire jusqu'à sa nomination au poste de Secrétaire exécutive de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à la classe D-1. La demande de la requérante concernant son affectation à un poste de la classe D-1 est donc sans objet.

*Demande de réparation pour préjudice moral*

22. Le Tribunal examinera toutes les étapes de la procédure suivie en l'espèce afin de déterminer l'ampleur du préjudice moral que la requérante dit avoir subi.

23. Dans sa demande de contrôle hiérarchique, la requérante a avancé quatre affirmations : que la suppression de son poste visait à la relever de ses fonctions ; que la décision de supprimer son poste était irrégulière car elle n'avait pas reçu l'autorisation requise de l'organe directeur ; qu'il avait été décidé de supprimer son poste sans procéder à un examen comparatif ; que l'Administration n'avait fait aucun effort pour tenter de l'affecter à un autre poste. À titre de réparation, la requérante a demandé a) l'annulation de la décision de supprimer son poste et b) la conduite d'un examen comparatif visant à déterminer lequel des postes de la classe D-1 de la Convention sur la diversité biologique devrait être supprimé, ou son affectation à un poste de la classe D-1.

24. Dans sa requête, la requérante conteste à nouveau la suppression de son poste. En dédommagement, elle demande le versement d'une indemnisation pour le préjudice

moral subi du fait de l'infraction aux règles administratives et aux règles de procédure qui a eu pour conséquence qu'elle a été spécifiquement visée par la suppression d'un poste.

25. Dans ses moyens du 5 mars 2020, la requérante a déclaré que la suppression de son poste s'inscrivait dans une série de mesures prises par sa supérieure hiérarchique pour la déposséder de ses responsabilités, l'isoler et, finalement, tenter de mettre fin à son engagement. Elle a ajouté qu'elle avait été contrainte, en conséquence, de déposer une plainte pour harcèlement et abus de pouvoir conformément à la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) du Secrétaire général, et que cette plainte était liée à la présente affaire. La requérante a en outre affirmé que la question à l'examen portait sur la suppression irrégulière de ses fonctions, puis de son poste. Les faits tels que la requérante les avait présentés ont ultérieurement été démontrés dans le cadre de l'enquête et du processus disciplinaire, puis confirmés par la démission de sa supérieure hiérarchique. L'Administration a considéré que les actes commis à l'encontre de la requérante par sa supérieure hiérarchique constituaient une faute.

26. En substance, la requérante demande réparation pour le préjudice moral subi du fait d'un harcèlement et d'abus de pouvoir systématiques. Selon la requérante elle-même, sa plainte, qu'elle avait déposée avant que la suppression de son poste ne lui soit notifiée, vise un comportement systématique qui inclut le rôle joué par son ancienne supérieure hiérarchique dans la décision de supprimer son poste. Il est donc clair que la plainte pour harcèlement et abus de pouvoir et son issue constituent une décision administrative distincte de celle de la suppression du poste de la requérante.

27. Le Tribunal constate toutefois que l'issue de la plainte pour harcèlement n'a pas été incluse dans la demande de contrôle hiérarchique, car cette plainte était, à l'époque, encore à l'examen.

28. En application du paragraphe 1 c) de l'article 8 du Statut du Tribunal, une requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée. Le Tribunal examinera donc la demande de

contrôle hiérarchique de la requérante afin de déterminer quel est l'objet de la décision administrative contestée.

29. Par conséquent, sans examiner le bien-fondé de la demande de réparation du préjudice moral subi par la requérante du fait de la faute qui aurait été démontrée dans le cadre de l'enquête sur la plainte pour harcèlement et abus de pouvoir, le Tribunal estime qu'il n'est pas compétent pour statuer sur cette décision administrative, car celle-ci n'a pas été examinée par le Groupe du contrôle hiérarchique conformément au paragraphe 1 c) de l'article 8 du Statut du Tribunal.

### **Dispositif**

30. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête comme irrecevable.

*(Signé)*

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 1<sup>er</sup> avril 2020

Enregistré au Greffe le 1<sup>er</sup> avril 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York